

N° 372

# SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1990 - 1991

---

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 11 juin 1991.

## RAPPORT

FAIT

*au nom de la commission des Finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la Nation (1) sur le projet de loi autorisant l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de l'État du Qatar en vue d'éviter les doubles impositions.*

Par M. Yves GUENA,

Sénateur.

---

(1) Cette commission est composée de : MM. Christian Poncelet, président ; Geoffroy de Montalembert, vice-président d'honneur ; Tony Larue, Jean Cluzel, Paul Gilod, Jean Clouet vice-présidents ; Maurice Blin, Emmanuel Hamel, Louis Perrein, Robert Vizez, secrétaires ; Roger Chinaud, rapporteur général ; Philippe Adnot, Jean Arthuis, René Ballayer, Bernard Barbier, Claude Belot, Mme Maryse Bergé-Lavigne, MM. Paul Caron, Ernest Cartigny, Auguste Cazalet, Jacques Chaumont, Henri Collard, Maurice Couve de Murville, Pierre Cross, Jacques Delong, Marcel Fortier, Mme Paulette Fest, MM. Henri Gustachy, Yves Guéna, Paul Lorient, Roland du Luart, Michel Manet, Jean-Pierre Masseret, René Monory, Michel Moreigne, Jacques Oudin, Bernard Pellarin, René Regnault, Roger Romani, Henri Torre, François Trucy, Jacques Valade, André-Georges Voisin.

Voir le numéro :  
Sénat : 227 (1990-1991).

---

Traité et Conventions - Qatar.

**Mesdames, Messieurs,**

**Le Sénat est appelé à se prononcer sur un projet de loi autorisant l'approbation d'une convention signée le 4 décembre 1990 et tendant à éviter les doubles impositions entre la France et le Qatar.**

**Un aperçu des relations économiques entre les deux pays paraît utile avant de procéder à l'analyse des principales dispositions techniques de cet accord.**

## **A. LE CONTEXTE ECONOMIQUE ET FINANCIER**

### **I. La situation économique**

**Le Qatar fêtera le 3 septembre 1991 le vingtième anniversaire de son indépendance. Le pays est riche ; avec un P.N.B. de 5,5 milliards de dollars pour une population inférieure à 400.000 personnes, il détient l'une des plus fortes richesses par habitant : entre 13 et 14.000 dollars par habitant (un peu moins de 11.000 en France).**

**Son courant d'échange est important : 2,6 milliards de dollars d'exportation, 1,5 milliard d'importation, sa dette extérieure est faible (900 millions de dollars).**

**L'Emirat tire toujours l'essentiel de ses ressources des hydrocarbures, mais l'atout majeur du développement économique du Qatar est le gaz. Le gisement de North Field est l'un des plus grands du monde, avec 10 % des réserves mondiales. L'achèvement de la première phase de mise en exploitation du gisement a été achevée début 1991. Le Qatar s'attache désormais à trouver des marchés à l'exportation (notamment au Japon, où un contrat porte sur la**

livraison de gaz naturel liquéfié pendant 25 ans), et financer les investissements pour le traitement du gaz. Le Qatar ne peut se passer de capitaux étrangers pour des projets d'une telle importance.

Le développement de l'industrie est également sensible, notamment dans l'aluminium. L'un des principaux projets est l'usine de Doha, financée essentiellement par des capitaux qatari et britanniques. Les perspectives de production ont été revues à la hausse, même si la situation troublée de ces derniers mois a reporté certaines décisions.

Au plan interne, Qatar a, parmi ses programmes prioritaires, la construction d'un grand réservoir et la réfection de ceux existants afin d'améliorer l'alimentation en eau qui demeure parmi l'une des plus élevées du monde, à cause, certes, de la consommation d'eau potable, mais aussi des tirages pour les vastes jardins de Doha.

Ainsi, malgré la richesse du pays, les besoins de financement restent considérables.

Soucieuses de développer le secteur privé et d'attirer davantage d'investisseurs étrangers, les autorités qataries ont assoupli, en décembre 1990, la législation en matière d'investissements: les non nationaux pourront désormais posséder jusqu'à 49 % du capital des sociétés exerçant leur activité au Qatar. Les visas et permis de travail accordés aux étrangers ont également été facilités.

## **2. Les relations avec la France**

### **• Relations dans le domaine économiques**

Contrastant avec le niveau des relations politiques et militaires, les échanges commerciaux entre la France et le Qatar, s'ils nous sont favorables, demeurant particulièrement modestes. Nos importations pour 1990 s'élèvent seulement à 130 millions de francs et nos exportations atteignent 587 millions de francs.

Toutefois, ces dernières années ont été marquées par quelques percées significatives. C'est le cas de l'attribution, en mai 1987, au consortium franco-américain Technip-Bechtel du contrat d'ingénierie pour le développement du champ de gaz du North-Dome.

Elf-Aquitaine développe également sa présence dans l'Emirat. Lors de sa visite à Doha, en juin 1990, le président d'Elf-Aquitaine a signé un accord d'exploitation-production d'une durée de 25 ans qui s'ajoute à celui déjà conclu en janvier 1989. Fin 1990, un contrat a été conclu avec Q.G.P.C. pour le développement du gisement de gaz North Field.

Satisfaits du comportement des sociétés françaises durant la crise du Golfe, les responsables qataris leur ont dernièrement confié la réalisation de plusieurs projets : Aéroport de Paris a ainsi obtenu le contrat de consultance et de direction de la construction du futur aéroport civil de Doha, Technip construira une unité d'isomérisation (essence sans plomb : montant 30 millions de francs). Total sera associé au projet d'usine de méthanol.

#### • Dans le domaine culturel

La coopération culturelle et technique française s'est fixé comme principales priorités la coopération linguistique, la diffusion de la langue française dans l'audiovisuel (programme quotidien de trois heures sur "Radio Qatar" et magazine hebdomadaire d'une demi-heure en français à la télévision) et la coopération technique. L'enveloppe de la D.G.R.C.S.T. pour le Qatar est de 2,2 millions de francs en 1991. A la suite de la marée noire, qui menaçait les côtes du Qatar, un expert français a été envoyé pour étudier la protection des plantations de palétuviers sur le littoral. La protection de l'environnement pourrait dans le futur faire l'objet d'une coopération scientifique et technique significative.

Le nombre de ressortissants français au Qatar se situe selon les années entre 450 et 550 personnes qui se répartissent pour l'essentiel en trois groupes distincts d'importance égale : le secteur public (personnel enseignant et administratif de l'école française de Doha, coopérants militaires...), le secteur pétrolier (Atochem, Elf-Aquitaine, Technip, Total), le secteur des industries d'armement (Aérospatiale, Dassault, Thomson).

## B. LES DISPOSITIONS TECHNIQUES DE L'ACCORD

Depuis 1980, la France a entrepris d'instaurer des relations fiscales conventionnelles avec les pays membres du Conseil de Coopération des Etats arabes du Golfe.

Des conventions ont déjà été conclues avec l'Arabie Saoudite, le Koweït, le Sultanat d'Oman et la Fédération des Emirats Arabes Unis.

Les négociations menées avec l'Etat du Qatar avaient, quant à elles, été interrompues après 1985, le Qatar semblant vouloir attendre le résultat des négociations avec d'autres pays membres du Conseil de Coopération.

Le 19 mars 1990 un nouveau projet de convention a été communiqué à la partie qatarie. Ce projet a été examiné à Paris en novembre 1990. Le vice-ministre des finances et du pétrole du Qatar, Cheikh Khalifa Al Thani a signé la convention le 4 décembre 1990.

Cette convention est largement conforme au modèle de l'O.C.D.E., sous réserve de quelques adaptations.

En ce qui concerne les bénéfices des entreprises, un chantier est constitutif d'un établissement stable si sa durée atteint ou dépasse six mois (douze mois dans le modèle). Cette disposition, qui reprend le modèle de l'O.N.U., figure également dans les conventions avec le Koweït, les Emirats Arabes Unis et Oman.

Les dividendes et les revenus de créances ne sont imposables que dans l'Etat de résidence du bénéficiaire, de même que les redevances.

Quelques autres articles, classiques, peuvent être détaillés.

L'article 2 énumère les impôts auxquels s'applique la convention.

Du côté français, il s'agit de l'impôt sur le revenu, de l'impôt sur les sociétés, de l'impôt de solidarité sur la fortune et de l'impôt sur les successions. Du côté qatari, il s'agit de l'impôt sur le revenu des sociétés et de tous impôts qui seraient identiques aux impôts français auxquels la convention s'applique dans le cas de la France.

A noter que, à l'instar d'autres pays de la région, il n'y a au Qatar ni impôt sur le revenu, ni impôt sur la consommation, mais un impôt sur les bénéfices des sociétés à taux progressif de 0 à 50 %, voire 85 %, sur les sociétés pétrolières.

L'article 17 (imposition de la fortune) prévoit qu'un résident d'un Etat n'est, en règle générale, passible de l'impôt sur la fortune que dans cet Etat.

Cependant, les biens immobiliers de ce résident situés dans l'autre Etat y sont soumis si le propriétaire ne détient pas également un portefeuille de valeurs mobilières de cet autre Etat d'une valeur au moins égale à celle des biens immobiliers.

Par ailleurs, comme cela est prévu dans certaines autres conventions (France-Etats-Unis, France-RFA), les citoyens qataris qui deviennent résidents de France sont exonérés pendant 5 ans de l'impôt sur la fortune dû en France à raison de la fortune possédée hors de France.

Enfin, le Qatar bénéficie, en matière d'imposition de la fortune, d'une clause de la nation la plus favorisée qui s'apprécie par comparaison avec les autres accords ou conventions entre la France et l'un des pays membres du Conseil de Coopération des Etats Arabes du Golfe.

**Il n'y a pas d'impôt équivalent à Qatar.**

**L'article 18 traite des droits de succession.**

Il prévoit l'imposition des biens immobiliers dans l'Etat où ils sont situés. Quant aux biens meubles corporels et incorporels, ils ne sont soumis à l'impôt que dans l'Etat dont le défunt était un résident au moment du décès. Cependant s'il s'agit de biens rattachés à une activité industrielle, commerciale ou indépendante exercée par l'intermédiaire d'une installation fixe, ces biens ne sont imposables que dans l'Etat d'exercice de l'activité.

**Il n'y a pas d'impôt équivalent à Qatar.**

**L'article 19 regroupe des dispositions diverses.**

Le premier paragraphe traite des placements mobiliers effectués par un Etat dans l'autre Etat. Les revenus de ces placements (y compris les plus-values) sont exonérés d'impôt dans cet autre Etat.

Le second paragraphe exonère les personnes physiques résidentes du Qatar de l'imposition forfaitaire sur le revenu assise sur la base de la valeur locative des résidences dont ces personnes disposent en France (article 164 C du code général des impôts).

**L'article 20 fixe les règles d'élimination des doubles impositions.**

**Du côté français, les méthodes d'élimination retenues sont celles :**

**de l'exemption avec taux effectif en matière de droits de succession ;**

**du crédit d'impôt en matière d'impôt sur le revenu et d'impôt sur la fortune. Ce crédit est égal, selon les cas, à l'impôt payé au Qatar ou à l'impôt français correspondant aux revenus en cause. Dans ce dernier cas, il équivaut à une exemption avec maintien de la progressivité de l'impôt français.**

**Du côté qatari, l'article 20 se réfère aux dispositions de la législation qatarie. La même référence à la législation interne des Etats figure dans les conventions avec l'Arabie Saoudite, le Koweït, les Emirats Arabes Unis et le Sultanat d'Oman.**

**Enfin, afin d'éviter les doubles exonérations, le troisième paragraphe de l'article 20 reconnaît à un Etat le droit d'imposer certains revenus dont l'imposition est théoriquement dévolue à l'autre Etat si ce dernier n'exerce pas effectivement son droit.**

**L'ensemble des dispositions de la convention est résumé dans le tableau ci-après.**

**REGIME FISCAL DECOULANT DE LA CONVENTION CONCLUE POUR L'IMPOSITION DES REVENUS ET BIENS DE SOURCE QATARIE D'UN RESIDENT DE FRANCE**

| Articles de la convention | Nature des revenus                                  | Régime fiscal au Qatar | Régime fiscal en France |
|---------------------------|---|------------------------|-------------------------|
| Art. 5                    | Revenus immobiliers                                 | Imposition             | Imposition              |
| Art. 6                    | B.I.C. non liés à un établissement stable           | Exonération            | Imposition              |
| Art. 6                    | B.I.C. liés à un établissement stable               | Imposition             | Exonération             |
| Art. 7                    | Entreprises de navigation aérienne et maritime      | Imposition             | Exonération             |
| Art. 8                    | Dividendes  | Exonération            | Imposition              |
| Art. 9                    | Intérêts  | Exonération            | Imposition              |
| Art. 10                   | Redevances  | Exonération            | Imposition              |
| Art. 11                   | Gains en capital                                    | Imposition             | Imposition              |
| Art. 12                   | B.N.C. non liés à une base fixe                     | Exonération            | Imposition              |
| Art. 12                   | B.N.C. liés à une base fixé                         | Imposition             | Exonération             |
| Art. 13                   | Salaires privés                                     | Imposition             | Exonération             |
| Art. 13                   | Salaires privés pour mission inférieure à 183 jours | Exonération            | Imposition              |
| Art. 14                   | Pensions  | Exonération            | Imposition              |
| Art. 15                   | Rémunérations publiques                             | Imposition             | Exonération             |

Naturellement, la répartition est inversée dans le cas de l'imposition de revenus de source française d'un résident du Qatar.



## **EXAMEN EN COMMISSION**

Réunie sous la présidence de M. Christian Poncelet, président, la Commission des Finances a examiné dans sa séance du 4 mai 1991 le projet de loi dont le texte suit. Suivant les conclusions du rapporteur, la Commission a adopté le projet de loi :

### *Article unique*

"Est autorisée l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de l'Etat du Qatar en vue d'éviter les doubles impositions, signée à Paris le 4 décembre 1990 et dont le texte est annexé à la présente loi (1)."

(1) Voir texte annexé au projet de loi Senat n° 287 (1990-1991)